



**PRÉFET
DES HAUTS-
DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et de
l'appui territorial**

**Arrêté préfectoral DCPAT n° 2023 – 75 en date du 14 juin 2023
portant autorisation environnementale pour l'aménagement des berges entre le
pont d'Asnières et le pont de Clichy au titre de la loi sur l'eau et des milieux
aquatiques sur la commune d'Asnières-sur-Seine**

Le Préfet Des Hauts-de-Seine,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.181-1 et suivants, R.181-45, R.181-46, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet des Hauts-de-Seine – M. HOTTIAUX (Laurent) ;

VU le décret du 15 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, sous-préfet de Nanterre (classe fonctionnelle I) - M. GAUCI (Pascal) ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1987 portant inscription au titre des sites de l'ensemble formé par le Parc de l'île Robinson et le Cimetière des chiens sur la commune d'Asnières-sur-Seine dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Plan de Prévention des Risques Inondations de la Seine dans le département des Hauts-de-Seine approuvé par arrêté préfectoral du 9 janvier 2004, modifié par arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2019/DRIEE/SPE/016 du 22 mars 2019 portant délimitation des frayères et zones d'alimentation et de croissance de la faune piscicole prévue par l'article R.432-1 du code de l'environnement en application de l'article L.432-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022, du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine (SDAGE) 2022-2027 et des cours d'eau côtiers normands ;

VU l'arrêté du 7 mars 2022 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondations du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté PCI n° 2023-035 en date du 1^{er} mai 2023 portant délégation de signature à monsieur Pascal Gauci, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 22 février 2021 par le conseil départemental des Hauts-de-Seine, enregistré sous le numéro 0100000188, et relatif au projet d'aménagement des berges entre le Pont d'Asnières et le Pont de Clichy sur la commune d'Asnières-sur-Seine ;

VU l'accusé de réception au guichet unique de l'eau délivré le 22 février 2021 ;

VU l'avis émis par de l'agence régionale de santé d'Île-de-France dans le cadre de l'étude de la demande de cas par cas, en date du 23 mars 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la Fédération de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques en date du 25 mars 2021 et du 20 juillet 2021 ;

VU l'avis émis par l'Office français de la biodiversité en date du 2 avril 2021 ;

VU les avis émis par le Service Prévention des Risques (sécurité des ouvrages hydrauliques) de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT IF) le 25 mars 2021 et le 13 juillet 2021 ;

VU l'avis émis par le service Nature et Paysage de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (site classé) en date du 15 avril 2021 ;

VU l'avis émis par le service Nature Paysages de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (faune et flore sauvages) en date du 8 juin 2021 ;

VU la demande de compléments en date du 5 mai 2021 et les compléments apportés en retour en date du 8 juillet 2021 ;

VU l'avis émis par l'Autorité Environnementale (MRAe) en date du 10 septembre 2021 et le mémoire en réponse du conseil départemental des Hauts-de-Seine en date du 27 octobre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral DCPAT n° 2021-133 du 21 septembre 2021 prolongeant le délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale ;

VU le courrier de recevabilité du service politiques et police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en date du 19 novembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCPAT n°2021-176 du 20 décembre 2021 portant ouverture d'une enquête publique unique relative à l'aménagement des berges sur la commune d'Asnières-sur-Seine ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 10 janvier 2022 au 11 février 2022 inclus ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la ville d'Asnières-sur-Seine en date du 17 février 2022, consulté au titre de l'article R.181-38 du code de l'environnement en tant que collectivité territoriale intéressée par le projet ;

VU l'avis favorable de l'établissement public territorial « Boucle Nord de Seine » en date du 15 janvier 2022, consulté au titre de l'article R.181-38 du code de l'environnement en tant que collectivité territoriale intéressée par le projet ;

VU le rapport du commissaire enquêteur n° E21000064/95 en date du 15 mars 2022, les observations émises par le public et les réponses apportées par le bénéficiaire de l'autorisation qui y sont consignées ;

VU les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 mars 2022, assorties d'une réserve portant sur la nécessité de l'organisation d'une concertation avec le public ;

VU l'arrêté préfectoral DCPAT n° 2022-73 en date du 22 juin 2022 prorogeant le délai dont dispose l'autorité décisionnaire pour accorder l'autorisation environnementale requise pour l'aménagement des berges et d'une promenade flottante en Seine entre les ponts d'Asnières et de Clichy

à Asnières-sur-Seine ;

VU l'arrêté préfectoral DCPAT n° 2022-133 en date du 12 décembre 2022 prorogeant le délai dont dispose l'autorité décisionnaire pour accorder l'autorisation environnementale ;

VU le rapport de présentation établi par le service Politiques et Police de l'Eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en date du 22 mars 2023 ;

VU l'avis favorable rendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Hauts-de-Seine le 9 mai 2023 ;

VU le courriel du 16 mai 2023 par lequel il a été transmis au bénéficiaire de l'autorisation le projet d'arrêté préfectoral et l'information de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse formulée par le bénéficiaire de l'autorisation en date du 30 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que la réserve émise par le commissaire enquêteur a été levée dans la mesure où le conseil départemental des Hauts-de-Seine a organisé une concertation avec le public du 14 novembre 2022 au 18 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le linéaire de la Seine concerné par le présent projet d'aménagement des berges d'Asnières-sur-Seine est susceptible d'abriter des frayères de Chabots et Vandoises (espèces piscicoles à enjeux de la liste I selon l'arrêté interpréfectoral n° 2019/DRIEE/SPE/016 du 22 mars 2019 portant délimitation des frayères) ;

CONSIDÉRANT que le projet, implanté en zone inondable par les crues de la Seine, ne modifie pas l'écoulement des crues et est excédentaire en déblais ;

CONSIDÉRANT que le projet concourt à réduire l'imperméabilisation et l'artificialisation des berges ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la renaturation d'une partie des berges (création de 1400 m² de surface supplémentaires) ;

CONSIDÉRANT que malgré les mesures d'évitement et de réduction, le projet conduit à la destruction de 70 m² de frayères à lithophiles compensé par la création de 2 812 m² de frayères à lithophiles et à phytophiles ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.181-3 du Code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le Département des Hauts-de-Seine -direction de l'eau- est identifié comme le maître d'ouvrage, dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », et est autorisé à réaliser les travaux prévus par le dossier de demande d'autorisation environnementale, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier sus-mentionné et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature et consistance des travaux

Le projet est situé, sur la commune d'Asnières-sur-Seine, en rive gauche de Seine au niveau du quai du Docteur Dervaux (n°85 section cadastrales AR, AS, AU et AV), entre le Pont d'Asnières et le Pont de Clichy. En partie centrale et sur 530 mètres, la berge à prendre en compte s'inscrit dans l'emprise du parc communal Robinson et borde l'enceinte du Cimetière des Chiens.

Le projet s'inscrit dans le cadre du projet de Promenade Bleue du Schéma d'aménagement et de gestion durable de la Seine et de ses berges du Département adopté en 2006.

Le programme de travaux est réalisé en 3 parties :

- **séquence A** : maintien des enrochements, démolition de la poutre de couronnement, recape des palplanches, démolition du cheminement béton et renaturation par des techniques végétales ;
- **séquence B** : recape des palplanches, démolition du cheminement béton, renaturation des berges par des techniques végétales, création de frayères ;
- **séquence C** : requalification paysagère du cheminement en berge.

Les travaux sont les suivants :

- Aménagements en berge : reprise de la berge avec des techniques mixtes génie civil et végétales (y compris démolition et terrassements) et création d'ouvrages paysagers ;
- Aménagements en Seine : belvédères, mini-solariums, promenade sur Seine composée de tronçons fixes et flottants, et ouvrages d'amarrage et d'accès aux bateaux ;
- Aménagements paysagers : terrassements paysagers, jardinières, jardins flottants, berges végétalisées
- Réseaux, revêtements, équipements et autres finitions ; éclairage et autre mobilier urbain.

La phase travaux comprend la réalisation d'une promenade au-dessus de la Seine, la consolidation des berges, l'aménagement des berges par des techniques végétales, et la réalisation d'une mesure compensatoire à la destruction de frayères et de mesure d'accompagnement.

La phase exploitation nécessite l'entretien et le suivi des aménagements ainsi que la gestion et le suivi de la mesure compensatoire frayère et de la mesure d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Champs d'application de l'arrêté

La présente autorisation environnementale tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les ouvrages concernés par l'autorisation environnementale sont situés sur la commune d'Asnières-sur-Seine.

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation environnementale relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Détail	Arrêté ministériel de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation	Modification du profil de la Seine sur 800 ml et implantation de 91 pieux/ducs d'albes de 765 mm de diamètre et un espacement de 15 m : - 42 pieux pour la promenade flottante, - 24 pieux pour les barges végétalisées, - 15 pieux pour les rampes fixes, - 10 pieux d'amarrage/accostage.	-
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	Autorisation	Impact sur la luminosité sur 800 ml	-
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Autorisation	Stabilisation du pied de berge sur plus de 200 m	-

Rubrique	Intitulé	Régime	Détail	Arrêté ministériel de prescriptions générales
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1 ^o Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2 ^o Dans les autres cas (D).	Déclaration	Destruction de 70 m ² de frayères lithophiles. Création de 2 812 m ² de zones de frayères décomposées comme suit : – 1 062 m ² de jardins flottants (boudins et barges végétalisés) – 910 m ² de plages d'hélophytes – 840 m ² de plantations hydrophytes dont à minima 70 m ² réservés pour les espèces lithophiles.	Arrêté du 30 septembre 2014 (NOR : DEVL1404546A)

Les prescriptions des arrêtés ministériels visés par le présent arrêté s'appliquent. Les articles suivants précisent ou complètent ces prescriptions.

TITRE II : PRESCRIPTIONS EN PHASE CHANTIER

ARTICLE 4 : Information préalable au démarrage du chantier

En préalable aux travaux, le bénéficiaire de l'autorisation communique au service chargé de la police de l'eau les éléments récapitulés dans le tableau ci-après, dans les délais mentionnés par celui-ci.

Tous les envois sont numériques et sont adressés à l'adresse suivante :
uosa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr

Phase chantier – Informations préalables		
Ouvrages ou articles concernés	Délai de transmission	Éléments à transmettre
Article 5	Trois mois avant le début du chantier et transmis dans le cadre du bilan semestriel	Porter-à-Connaissance regroupant : <ul style="list-style-type: none"> • planning des travaux avec une description de chaque tâche de travaux ; • plan de déplacement des engins et de localisation des bases vies, des zones de stockage, du matériel et des engins sur chaque secteur de travaux ; • diagnostic préalable des sites de chantier concernés par la présence de sols pollués, et, le cas échéant, mesures de gestion mises en œuvre ; • Plan de Respect de l'Environnement ; • nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ; • plan avec les coordonnées précises en Lambert 93 des pieux et ducs d'Albe ; • état des lieux actualisé de la ressource piscicole et des frayères ; • volume prévisionnel de sédiments à extraire ; • qualité des sédiments à partir de prélèvements et analyses datant de moins de six mois ; • destination envisagée des sédiments ; • description des mesures de précaution et de surveillance mises en place pour préserver et suivre le milieu ; • le cas échéant, description actualisée des ouvrages et travaux implantés en Seine et aménagements dans le lit majeur ; • modalités de suivis et indicateurs du respect de l'équilibre remblais / déblais ; • procédure de gestion du chantier en cas de crue ; • résultats des études G2 PRO et procédure d'alerte détaillant l'ensemble des méthodes et moyens mis en place.

ARTICLE 5 : Prescriptions générales en phase chantier

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu et sur les milieux aquatiques.

Les aires de chantier sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau, des milieux aquatiques, de l'air, du sol et du sous-sol.

Des moyens de protection sont mis en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation pour réduire la dégradation des milieux par les circulations de chantier. Les véhicules et engins empruntent les emplacements réservés au chantier, dans le respect d'un plan de déplacement des engins.

Tout moyen est mis en œuvre afin de limiter la propagation des poussières liée aux travaux de terrassement, d'excavation, maçonnerie, découpe. L'arrosage des zones terrassées est réalisé à partir du réseau d'eau potable ou d'eaux de récupération. Aucun prélèvement d'eaux superficielles ou souterraines n'est autorisé.

Toutes les préconisations et mesures de protection de l'environnement et des personnes sont définies et validées avant le début des travaux dans un Plan de Respect de l'Environnement.

Une clôture à larges mailles permettant la circulation de la petite et moyenne faune en phase travaux est mise en place sur l'ensemble du site avant tout démarrage de travaux.

En dehors des heures de fonctionnement du chantier et hors éclairage sécuritaire, l'extinction des projecteurs et spots de lumière est mise en place afin de limiter les gênes pour les espèces faune et de flore.

Les cheminements existants et à créer sont balisés afin de limiter l'emprise des travaux et de dégrader les autres habitats.

Des panneaux de signalisation sont installés en divers endroits du chantier afin d'informer le public de la fermeture de l'accès au quai. Y sont indiquées la durée du chantier et la période de fermeture du chemin de halage. Une information est également tenue sur le site internet des travaux. Des itinéraires de remplacement sont prévus et affichés.

La mise en place de ces aménagements (barrière, balisage, clôture) est validée avant le démarrage des travaux par l'écologue chargé du suivi environnemental des secteurs à enjeux.

5.1 : Prescriptions liées au risque de pollution des eaux

Un plan d'organisation et d'intervention est mis en place avant le début des travaux. Il permet de définir les procédures à respecter en cas de pollution accidentelle, et indique les coordonnées des services à prévenir sans délai, recensés dans le présent article.

Tout stockage fixe ou temporaire de substances polluantes doit être réalisé dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bac de rétention ou en cuve à double enveloppe d'un volume au moins égal à 100 % de la capacité du plus grand réservoir.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par un personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.

Les accès, cheminements et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution.

En cas de pollution accidentelle ou de désordre dans l'écoulement des eaux, les travaux sont immédiatement interrompus et des dispositions sont prises par le bénéficiaire de l'autorisation ou les entreprises réalisant les travaux afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Le bénéficiaire de l'autorisation informe sans délai le service chargé de la police de l'eau (uosa.dile.sppe.drieatif@developpement-durable.gouv.fr), le préfet de département, la délégation départementale de l'Agence Régionale pour la Santé (ARS), le maire de la commune concernée ainsi que le cas échéant le gestionnaire du champ captant concerné.

Pendant toute la durée des travaux, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines (barrages flottants, produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs) sont maintenus disponibles en permanence sur les différents chantiers pour être mis en œuvre, sans délai, à la suite d'un incident.

Des ouvrages de rétentions temporaires des eaux pluviales sont mis en place sur l'ensemble des chantiers, afin de ne pas rejeter d'eaux polluées dans le milieu naturel et dans la Seine.

Les aires de lavage, d'entretien des véhicules et de manutention de chantier sont équipées d'un système de décantation ainsi que d'un séparateur à hydrocarbures et de bacs de rétention avant le rejet dans le réseau unitaire ou d'eaux usées.

L'utilisation de produits phytosanitaires sur les aires de chantier est interdite.

À défaut de possibilité de raccordement au réseau unitaire ou d'eaux usées, les installations de chantier sont équipées d'une cuve étanche de récupération des eaux usées qui est vidée périodiquement.

Aucun rejet d'eaux vannes n'est effectué directement ou indirectement dans le milieu naturel.

Aucun déversement n'est autorisé en Seine.

5.2 : Prescriptions liées au risque de pollution des sols

Des analyses des sols et des sédiments complémentaires sont réalisées en préalable aux travaux. Les résultats de ces investigations et les mesures de gestion et de réduction associées font l'objet d'un Porter-à-connaissance à transmettre au service politiques et police de l'eau de la DRIEAT IF avant le démarrage des travaux (article 4).

En cas de nécessité de dépôt ou d'extraction de matériaux, ceux-ci s'effectuent dans des sites autorisés et dans le respect de la réglementation en la matière. Dans tous les cas, les éventuels excédents de déblais ne sont pas déversés dans la Seine. La réalisation des terrassements et des fondations des constructions est réalisée en adéquation avec la nature du sous-sol, ainsi qu'avec les prescriptions de l'étude géotechnique.

Afin de limiter les impacts, le périmètre du chantier est clairement identifié et délimité afin d'éviter le passage d'engins hors de celui-ci. Les matériaux issus des terrassements, ainsi que la terre végétale décapée sont réutilisés en remblais autant que possible in situ.

Aucune opération de réparation, nettoyage d'engins n'est réalisée sur le chantier. Une aire de maintenance dédiée est prévue en dehors du site. Concernant la gestion des terres issues du terrassement, l'aménagement d'une aire de stockage et de tri des déblais de terrassement sur une zone définie au préalable avec la Maîtrise d'œuvre est à prévoir.

Le stockage se fait sur une plateforme dédiée et adaptée au niveau de pollution des sols (voir le tableau à l'article 13). Le bénéficiaire précise les spécifications techniques (surface, coupe technique, nature des matériaux constituant l'aire, etc...) de l'aire de stockage qu'elle compte mettre en place, sachant que :

- Les différents types de déblais sont stockés séparément et repérés sur l'aire de stockage (panonceaux indiquant la destination) ;
- La constitution de l'aire de stockage est la suivante :
 - Pour les terres non-inertes : Compte tenu de la nécessaire résistance de l'aire face au travail des engins, elle est constituée a minima d'une couche de géotextile anti-poinçonnement de 400g/m² de ténacité, surmontée d'une membrane PEHD de 1 mm. L'aire est délimitée par des merlons périphériques de hauteur minimale 0,3 m. En fin de journée, l'aire de stockage est impérativement recouverte à l'aide d'une bâche imperméable et lestée à l'aide de plots béton ou tout autre système de lestage offrant la même sécurité.
 - Pour les terres inertes : aucune spécification n'est imposée.

Si des indices d'impacts sont détectés dans les déblais initialement attendus comme étant inertes, l'Entrepreneur stocke séparément les déblais concernés sur une zone spécifique répondant aux mêmes caractéristiques que la plateforme de stockage de terres non-inertes à évacuer, et procède aux analyses nécessaires après validation du Maître d'œuvre.

En aucun cas, le stockage provisoire n'entraîne un impact sur les sols sous-jacents.

En cas de découverte inattendue de terres très odorantes / manifestement polluées, la Maîtrise d'œuvre est alertée sans délais. Les mesures suivantes pourront être imposées :

- Port d'équipements de protection individuels tels que des masques à cartouches filtrantes ;
- Stockage provisoire des éventuelles terres odorantes sur site, sur et sous bâche ;
- Mise en place de dispositifs de contrôle de la qualité de l'air ambiant.

En fonction de la nature des déblais et des résultats des analyses chimiques, les destinations des différents types de déblais divergent autant que besoin.

Les filières de gestion (nom, localisation, seuils et critères d'acceptation) sont définies au préalable pour les différents types de déblais : inertes et non-inertes. Pour les déblais non-inertes, le pétitionnaire précise les exutoires qu'il a retenus par maille et par horizon : ISDND, Biocentre, ISDD, ISDD avec stabilisation préalable, valorisation sur alvéole ISDND, remblaiement de carrière,

En cas de découverte d'amiante en mélange dans les remblais de surface, l'Entrepreneur met en

œuvre la procédure suivante :

- Arrêt immédiat du terrassement ;
- Balisage et clôture de la zone ;
- Alerte immédiate du Maître d'Ouvrage et du Maître d'œuvre.
- L'anticipation de la découverte éventuelle matériaux amiantés est à prévoir afin de réorganiser au mieux l'intervention en cas de découverte d'amiante.

Les remblais utilisés pour le remodelage des talus sont exempts de plantes invasives.

Les mouvements de terre sont limités en tenant compte de la pollution des sols.

Les excavations et le stockage temporaire des terres polluées sur le site de chantier avant leur évacuation font l'objet de procédures spécifiques. Des mesures sont prises pour éviter la pollution des eaux (bâchage, protection des exutoires...). Le stockage des terres est réalisé dans des zones éloignées des cours d'eau et des dispositifs de collecte des eaux pluviales. **Aucun stockage définitif n'est réalisé sur le site du projet.**

En cas de réutilisation des terres sur site, seules les terres inertes peuvent être utilisées. Les matériaux ne respectant pas les seuils ISDI sont à évacuer vers des filières de traitement adaptées (ISDI+, comblement de carrière ou ISDND).

Tous les déchets de chantier sont évacués vers des centres de traitement adaptés.

Les matériaux et déblais générés par le projet sont évacués hors du site par voie fluviale à partir des barges de travaux. Tout nouvel aménagement est soumis au préalable à l'avis du service politiques et police de l'eau de la DRIEAT IF.

Les déblais et les terres excavées sont gérés selon la réglementation en vigueur. Un registre faisant apparaître les volumes des déblais ainsi que le lieu de destination est inséré dans le cahier de chantier (article 13).

5.3 Prescriptions liées aux pollutions accidentelles

La gestion du chantier intègre des mesures spécifiques pour limiter les risques de renversement accidentel de produits potentiellement polluants et en assurer de la mise en œuvre rapide de toutes les dispositions nécessaires à leurs traitements. Chaque engin est équipé d'un kit de dépollution, à savoir au minimum : matériaux absorbants et cuvettes.

Toutes les mesures sont prises de façon à veiller à ce que le déroulement de ces travaux n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques situés à proximité et sur les zones de travaux, y compris des voies d'accès aux engins.

En période de chantier, afin de se prémunir des risques de pollution les précautions élémentaires suivantes sont respectées :

- le chantier respecte la réglementation relative à la gestion des huiles et des lubrifiants selon le décret n°77-254 du 8 mars 1977 ;
- les huiles usées et les liquides hydrauliques sont récupérés et stockés dans des réservoirs étanches et évacués par un professionnel agréé ;
- le ravitaillement des engins de chantier est effectué en dehors des berges de la Seine, sur des zones planes étanches (au sein des installations de chantier par exemple). Le ravitaillement se fait à l'aide de pompes à arrêt automatique. Dans tous les cas, elles sont éloignées des cours d'eau ;
- les engins sont entretenus régulièrement et les opérations de maintenance sont réalisées au sein des ateliers et non sur le site, en particulier pour les opérations de vidange ;
- les engins sont lavés préférentiellement au sein des ateliers ou des installations de chantier. Aucun lavage n'est autorisé sur les berges de la Seine afin de ne pas impacter le milieu aquatique. L'installation de chantier peut être équipée d'un bassin de rétention temporaire, afin de collecter les eaux de lavage des engins. Un débourbeur séparateur à hydrocarbures permet le traitement de ces eaux ;
- les déchets générés sur place sont systématiquement récupérés, et redistribués vers les filières de collecte de déchets spécifiques ;
- les plus gros travaux de terrassement se font en dehors des fortes périodes pluvieuses. Notons que les travaux sont généralement arrêtés durant les épisodes de fortes pluies ;
- pendant toute la période du chantier, il est mis en place des sanitaires temporaires conformes. Ces derniers sont installés sur les installations de chantier, mais non sur les berges de la Seine ;

- en fin de travaux toutes les installations de chantier, déblais résiduels, matériels de chantier sont évacués, et le terrain est laissé propre ;
- le mode opératoire de l'entreprise limite les risques de productions et de dissémination des flottants.
- tout incident entraînant une dégradation du rejet est immédiatement porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau qui préconise, le cas échéant des mesures de sauvegarde.

Aussi, lors des travaux en Seine (battage de pieux, reprise des berges, réalisation des ouvrages du belvédère), un barrage de protection MES est mis en place. Il est disposé de manière à englober totalement les zones de travaux

5.4 : Prescriptions liées au risque de sécheresse

Pendant la durée du chantier, le bénéficiaire de l'autorisation s'informe de la situation d'une éventuelle sécheresse et se conforme aux dispositions en vigueur prévues dans les arrêtés préfectoraux définissant des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse. Ces arrêtés, ainsi que les bulletins d'étiages, sont disponibles 24 h/24 sur le site internet de la DRIEAT et sur le site PROPLUVIA aux liens ci-dessous :

<http://www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

<http://www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>

Le lavage des véhicules est interdit sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire ou technique (bétonnières) et pour les organismes liés à la sécurité.

5.5 : Prescriptions liées au risque de crue

L'organisation du chantier prend en compte le risque d'inondation par crue débordante de la Seine et prévoit que le matériel susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux soit démonté et transporté hors d'atteinte de la crue dans un délai de 24 heures, lorsque la station de Suresnes passe en vigilance crue orange.

Les engins, matériaux et stockages de substances polluantes sont repliés dans un délai de 24 heures hors zone inondable.

Une mise en alerte ou le démarrage d'un plan de fonctionnement du chantier en mode dégradé, avec risques de crues, est mis en œuvre dès activation de la vigilance crue jaune à Suresnes.

Le bénéficiaire de l'autorisation établit ou fait établir une procédure de gestion des crues qu'il envoie au service politiques et police de l'eau de la DRIEAT IF (uosa.dile.sppe.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr) conformément à l'article 5, en détaillant les mesures de repli ou de protection qu'il prévoit de prendre pour protéger les installations de chantier et les mesures prévues pour la reprise du chantier.

En cas de crue, le bénéficiaire de l'autorisation informe le service police de l'eau de la situation et des mesures prises pour éviter ou réduire les impacts potentiels. Pour cela, le bénéficiaire de l'autorisation s'informe pendant toute la durée des travaux de la situation de vigilance crue. Les bulletins d'information et les données en temps réel sont disponibles 24 h/24 sur le site Internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>

En cas de crue, des mesures de prévention et sécurité sont à respecter.

- Une vigilance météorologique est maintenue en permanence pendant les travaux (via notamment le site Vigicrues.fr) pour connaître l'état de l'hydrologie de la Seine et des risques de montée des eaux.
- Les engins de chantier et les matériaux sont dégagés du site dès qu'une alerte et niveau de vigilance est décrétée par le service météorologique. Cela aura pour effet de libérer au maximum le champ d'expansion des crues. Les travaux sont momentanément stoppés lors d'une crue de la Seine.
- Lors des travaux au droit de la séquence A, une surveillance constante est maintenue pour s'assurer que les opérations n'impactent pas accidentellement le mur anti-crue et ses fondations. Une procédure d'alerte est rédigée avant de commencer les travaux sur la

Séquence A. Celle-ci détaillera l'ensemble des méthodes et des moyens mis en place pour prévenir de toute dégradation sur le mur anti-crue.

5.6 : Prescriptions liées à la lutte contre les espèces végétales envahissantes

Toutes les mesures nécessaires sont prises dans le cadre de la lutte contre les espèces végétales envahissantes. Leur présence sur la zone de chantier est signalée, et toutes les dispositions sont prises pour ne pas favoriser l'implantation ou la dissémination de ces espèces dans le milieu.

Afin de prévenir tout risque de contamination, les véhicules et engins sont vérifiés et nettoyés avant leur arrivée sur le chantier et à leur départ du chantier, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation : roues, chenilles, garde-boue, carter, etc.

En cas de développement d'espèces végétales envahissantes exogènes, le bénéficiaire de l'autorisation prend sans délai les mesures pour éradiquer les plants en prenant soin de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu naturel.

Les abattages d'arbres concernent uniquement les espèces invasives situées dans le perré. Les arbres remarquables (platanes) situés le long du mail du parc Robinson sont maintenus et protégés pendant les travaux.

5.7 Charte de chantier

Une charte de chantier « vert » est inscrite dans le dossier de consultation des entreprises. Cette charte prévoit, a minima, des mesures prophylactiques pour éviter la propagation d'espèces invasives, des recommandations concernant les produits utilisés (huiles, boues, solvants,...) et leurs traitements, des prescriptions pour la prévention des risques de pollutions accidentelles, des recommandations relatives à la circulation des engins de chantier et la mise en place de la base travaux, ainsi que des obligations concernant la gestion des déchets. La mise en œuvre des travaux respecte la charte chantier.

5.8 : Murettes anti-crue

Les murettes anti-crue existantes sont conservées et ne sont en aucun cas modifiées ou impactées par le projet.

Les travaux de la séquence A, situés dans le périmètre du mur anti-crue classé B par arrêté préfectoral du 3 avril 2012 au sens du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques, ne doivent pas impacter le mur.

Une surveillance constante est maintenue pendant les travaux pour s'assurer que les opérations n'impactent pas accidentellement le mur anti-crue et ses fondations. Une procédure d'alerte détaillant l'ensemble des méthodes et moyens mis en place est à transmettre au service politiques et police de l'eau de la DRIEAT IF trois mois avant le démarrage du chantier avec les résultats des études G2 PRO (article 4).

Le projet est à porter à la connaissance de la Métropole du Grand Paris (MGP) qui, depuis le 1^{er} janvier 2020, est le gestionnaire des ouvrages de protection contre les crues de la Seine sur le département des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 6 : Dispositions relatives à la préservation du champ d'expansion des crues relatives aux aménagements

Le projet est situé en zone A du PPRI de la Seine dans les Hauts-de-Seine, dans la marge de recul ainsi que dans des zones à forts aléas ou à préserver pour la capacité de stockage de la crue. Aucun remblai n'y est autorisé.

La côte de casier s'établit à 30,05 m NGF sur l'ensemble du linéaire concerné par le projet.

Conformément au règlement du PPRI, les mouvements de terres d'importance limitée liés à l'aménagement paysager sont autorisés sous réserve de présenter un solde positif en matière de stockage de la crue.

Le bilan des terrassements est excédentaire en déblais : les déblais représentent un volume total d'environ 4 950 m³ et les remblais représentent un volume total d'environ 1 600 m³. Les remblais sont

constitués de 600 m³ d'enrochement et environ 1 000 m³ de terre végétal.

Les clôtures et garde-corps prévus sur la promenade sur l'eau sont ajourés à large maille a minima au deux tiers de leur partie inférieure à la côte de casier. Aucun mur plein n'est prévu dans le cadre du projet.

ARTICLE 7 : Dispositions relatives aux travaux et aménagements modifiant le profil du lit mineur de la Seine (rubrique 3.1.2.0)

Les travaux suivants sont réalisés dans le lit mineur de la Seine :

- démolition de perrés maçonnés et de l'estacade en béton
- démolition des poutres de couronnement
- recépage de palplanches ;
- mise en place ponctuelle de palplanches pour la stabilisation des mini-solariums en séquence B.

Une promenade sur l'eau est réalisée sur un linéaire de 800 m. Elle est composée :

- d'une promenade flottante au-dessus de la Seine de 3,5 mètres de large sur un linéaire de 500 m réparti sur l'ensemble des 3 séquences ;
- d'une promenade fixe assurant le raccordement de la promenade flottante à la terre ferme sur un linéaire de 300 m réparti sur l'ensemble des 3 séquences.

La promenade flottante est fixée sur 91 pieux et ducs d'Albe implantés dans le fond du lit mineur de la Seine, représentant un volume de 114 m³ pris à la crue, et répartis de la manière suivante :

- 42 pieux de guidage implantés dans la couche Marno-calcaire à 9m de profondeur, dimensionnés jusqu'à une côte de 30,58 mNGF (PHEC+50cm) et espacés de 15 m avec un diamètre d'environ 800 mm ;
- 24 pieux pour les barges végétalisées (jardins flottants) ;
- 15 pieux pour les rampes fixes ;
- 10 ducs d'Albe implantés à une profondeur de 8 m pour amarrer les bateaux à des distances comprises entre 4 et 8 mètres du pied de berge selon la bathymétrie du lit de la Seine. La revanche au-dessus des PHEC est fixée à 2 m soit une cote de 32m NGF.

Elle est équipée d'un franc-bord de 60 cm, d'une main courante côté berge et d'un garde-corps côté Seine.

Quatre principaux points d'accroche permettent de relier la promenade aux berges, dont un belvédère à la cote de 30,58 mNGF (PHEC+50cm) et une terrasse suspendue. La promenade fixe permet le raccord aux points d'accroche.

Pour garantir la sécurité publique, la promenade est ouverte sur une période réduite, du printemps à l'automne. En cas de crue, la promenade est fermée par des barrières.

Suivi de la qualité de l'eau et des sédiments

Pour éviter le déplacement de matières en suspension, un barrage filtrant est mis en place à l'aval et à l'amont de la zone de travaux.

Des mesures régulières de suivi de la qualité de l'eau sont réalisées en aval du dispositif filtrant et comparées au taux de MES établis avant les travaux.

Des relevés bathymétriques sont réalisés avec des mesures situées en amont, au droit et en aval des installations prévues en préalable aux travaux.

Avant chaque intervention dans le lit mineur, une mesure initiale de qualité des eaux est réalisée puis toutes les 3 heures durant les travaux.

Les mesures de qualité sont réalisées au droit et en aval immédiat (100m) du site des travaux, dans une zone représentative, et en surface et à mi-hauteur de la lame d'eau, pour les paramètres

suiuants : température, oxygène dissous (qui doit être supérieur ou égal à 6 mg/l), pH, et concentration en MES in situ.

Les travaux pourront être interrompus si le taux de MES est supérieur au taux préconisé dans le tableau ci-dessous :

	Qualité inférieure à S1*	Qualité supérieure ou égale à S1*
Hors périodes de frai, soit d'août à février	165 mg/l	70 mg/l

* Seuil S1 défini au tableau IV de l'article 1 de l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux.

ARTICLE 8 : Dispositions relatives aux aménagements ayant un impact sur la luminosité (rubrique 3.1.3.0)

Aucun travaux n'est réalisé de nuit. Les travaux fonctionnent 6j/7, de 7h00 à 18h00. Pour la période estivale et en cas de pic de chaleur la plage horaire pourra être aménagée (7h à 20h). Le pétitionnaire prévient par courriel le service politiques et police de l'eau de la DRIEAT IF (uosa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) du changement des horaires.

ARTICLE 9 : Dispositions relatives aux travaux de consolidation des berges par des techniques autres que végétales vivantes (rubrique 3.1.4.0)

L'impact du projet sur le volume pris à la crue est nul.

Les travaux suivants sont réalisés dans le lit majeur de la Seine :

- enrochement des terrains et talus, représentant un volume total de 440 m³, pour la stabilisation du pied de berge ;
- techniques de génie végétal ;
- requalification paysagère du cheminement en berge sur la séquence C ;
- le reprofilage et la restauration de berges (recepape des palplanches sous le niveau d'eau et du quai bétonné actuel) : 1 400 m² de surfaces supplémentaires sont ainsi renaturées.

Des ouvrages de soutènements sont prévus dans les talus de berge de la séquence A. Un ouvrage de type paroi berlinoise avec un parement béton assure à la fois une fonction d'ouvrage de soutènement provisoire et définitif.

Le belvédère situé en amont de la séquence B est un ouvrage fondé sur pieux métalliques ouverts de 510 mm de diamètre battus dans le sol. Le mode de fondation répond aux contraintes fixées dans le rapport G2 (AVP) et permet d'asseoir l'ouvrage dans les sables de Beauchamp.

ARTICLE 10 : Dispositions relatives à la destruction de frayères et mesures compensatoires et d'accompagnement associées (rubrique 3.1.5.0)

Des inventaires piscicoles sont réalisés avant la réalisation des travaux pour l'établissement d'un état 0 actualisé.

Entre la Seine et la berge, de simples radeaux végétalisés peuvent être mis en place.

Côté Seine, les radeaux végétalisés sont couplés à des barges pour lutter contre le batillage.

Les radeaux pouvant devenir des embâcles où les matières plastiques et autres déchets flottants s'accumulent, leur entretien est indispensable (article 18). La composition des jardins flottant est décrite à l'article 18.

ARTICLE 11 : Mesures d'évitement relatives aux espèces (faune et flore)

Afin d'éviter les impacts potentiels sur la faune, les mesures suivantes sont mises en place dès le début des travaux :

- mise en défens (pour partie) ou dispositif de protection de stations d'espèces patrimoniales ;
- préservation des arbres remarquables, potentiels gîtes pour les chiroptères ;
- adaptation de la période des travaux sur l'année ;
- réalisation des travaux en dehors de la période de frai (de avril à juin) ;
- limitation au maximum des emprises du projet et des implantations des pieux en Seine ;
- absence de rejet dans le milieu naturel, avec une attention particulière est portée sur le milieu aquatique.

ARTICLE 12 : Mesures de réduction relatives aux espèces (faune et flore)

Les mesures de réduction à respecter en phase chantier sont les suivantes :

- Flore
 - mise en défens (pour partie), dispositif de protection de stations d'espèces patrimoniales
 - plantation d'un cordon d'hydrophytes avec des espèces caractéristiques des herbiers observés, prélevées en godet sur des secteurs similaires
 - dispositif d'aide à la recolonisation du milieu
 - plan de gestion des espèces invasives,
- Faune
 - adaptation des modalités de circulation des engins de chantier ;
 - prélèvement ou sauvetage avant réalisation des travaux du Lézard des Murailles ;
 - installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune au droit du projet ou à proximité : hibernacula pour le Lézard des Murailles ;
 - gestion écologique temporaire des habitats dans la zone d'emprise des travaux.

ARTICLE 13 : Mesure de compensation relatives aux espèces piscicoles

Des impacts résiduels persistent sur le milieu naturel malgré la définition d'évitement et de réduction.

Les mesures compensatoires suivantes sont mises en œuvre :

- la création d'habitats favorables aux espèces cibles dans les jardins d'eau qui sont créés ;
- le reprofilage et la restauration de berges (recepape des palplanches sous le niveau d'eau et du quai bétonné actuel) : 1 400 m² de surfaces supplémentaires sont ainsi renaturées ;
- la création d'habitats (substrats) favorables aux frayères lithophiles dans les jardins d'eau au droit de la Séquence B. Sur les 840 m² de jardins qui sont aménagés, une surface minimale de 70 m² est réservée pour les frayères lithophiles.

Ces frayères permettent notamment le développement du Chabot et de la Vandoise. La granulométrie à utiliser est précisée dans le tableau ci-dessous :

ESPECES PISCICOLES		Protection de frayères et des zones d'alimentation et de croissance de ces espèces dont la reproduction est fonction de la granulométrie	
		CARACTERISTIQUES DE LA GRANULOMETRIE du substrat minéral des frayères	FRACTION GRANULOMETRIQUE (Diamètre en mm)
Vandoise	<i>Leuisiscus leuisiscus</i>	Graviers, petit galets, gros galets	10-200
Chabot	<i>Cottus gobio</i> sp.	Gros galets, petit blocs, gros blocs	100-1000

Une mesure d'accompagnement concerne l'aménagement d'habitats favorables aux frayères à phytophiles dans les jardins d'eau au droit de la Séquence B. Les 910 m² de plages d'hélophytes/hydrophytes à aménager sont propices à l'établissement des conditions nécessaires au maintien de frayères phytophiles. Les caractéristiques suivantes sont respectées lors de l'aménagement de ces plages à hydrophytes :

- faible vitesse de courant (<10 cm/s)

- herbiers aquatiques faits de végétaux variés (par exemple : roseaux, joncs, carex, iris, myriophilles, rubaniers, potamogétons...)

ARTICLE 14 : Suivi en phase chantier

Durant les travaux, le bénéficiaire de l'autorisation communique au service chargé de la police de l'eau les éléments récapitulés dans le tableau ci-après.

Tous les envois sont numériques et sont adressés à l'adresse suivante :
 uosa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr

Phase chantier – Suivi des travaux		
Ouvrages ou articles concernés	Délai de transmission	Éléments à transmettre
Pour toute l'emprise de chantier Article 5	Tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau et transmis tous les six (6) mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté	Cahier de suivi de chantier avec: <ul style="list-style-type: none"> • planning des travaux, avec une description de chaque tâche de travaux, et mesures prises pour respecter le présent arrêté ; • plan de déplacements et de localisation des bases vies, des zones de stockage, du matériel et des engins sur chaque secteur de travaux ; • plans particuliers de la sécurité-protection santé (PPSPS) permettant de connaître l'organisation du chantier ; • liste des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles dont chaque secteur de travaux doit disposer, mentionnés à l'article 5.1; • plan d'organisation et d'intervention définissant les procédures à suivre en cas de pollution accidentelle, mentionné à l'article 5.1 ; • suivi des déblais et terres excavées, et bordereaux de suivi des matériaux évacués mentionnés à l'article 5.2 ; • suivi des divers incidents de pollution et le cas échéant mesures mises en œuvre pour arrêter les incidents ; • le nom de la ou des personne(s) physique(s) ou morale(s) responsable(s) de l'exécution des travaux.
Pour toute l'emprise de chantier	Tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau et transmis tous les six (6) mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté	Compte rendu de chantier avec : <ul style="list-style-type: none"> • déroulement des travaux ; • mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ; • effets identifiés sur le milieu et sur l'écoulement des eaux ; • mesures prises pour atténuer ou réparer ces effets.
Pour tous les aménagements	A la fin des travaux	Plans de récolement des aménagements, comprenant les ouvrages de gestion d'eaux pluviales.

Phase chantier – Suivi des travaux		
Ouvrages ou articles concernés	Délai de transmission	Éléments à transmettre
Modification du profil du lit mineur de la Seine (rubrique 3.1.2.0)	Six (6) mois	Bilan du suivi de la qualité de l'eau et des sédiments : <ul style="list-style-type: none"> • suivi qualité de l'eau en aval du dispositif filtrant comparées au taux de MES établis avant les travaux ; • relevés bathymétriques en amont, au droit et en aval des installations avant les travaux ; • mesure de température, oxygène dissous, pH, et concentration en MES (turbidité)
Eaux pluviales	En phase exploitation Tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau	Cahier d'entretien des ouvrages d'eaux pluviales

ARTICLE 15 : Domaine public

Dans le cadre de l'article L.2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques, « Aucun travail ne peut être exécuté, aucune prise d'eau ne peut être pratiquée sur le domaine public fluvial sans autorisation du propriétaire de ce domaine. Les décisions d'autorisation fixent les dispositions nécessaires pour assurer notamment la sécurité des personnes et la protection de l'environnement. »

Au droit de la promenade flottante, ce gestionnaire est Voie Navigable de France (VNF). Toutes les autorisations nécessaires à l'occupation du domaine public fluvial sont sollicitées.

Toutes les précautions sont par ailleurs prises pour que l'augmentation de trafic ne remette pas en cause la sécurité des usagers.

La convention de superposition d'affectation signée avec VNF et de co-financement et de reprise de gestion signée avec la ville d'Asnières sont à transmettre au service chargé de la police de l'eau avant l'exécution des travaux.

Les deux bateaux logement présents actuellement au droit de la Séquence A sont déplacés vers la Séquence B ou C pour les besoins des travaux

Les travaux de réalisation sont à l'origine de 4 350 m³ de matériaux excédentaires. Ils sont évacués par voie fluviale. Le trafic induit estimé est de 3 allers/retours par mois, pendant 6 mois. Toutes les mesures nécessaires à la bonne insertion de ce trafic supplémentaire sont prises .

Une fois les travaux terminés et la mise en exploitation de la Promenade, les bateaux logement reviennent s'amarrer au droit de la Séquence A.

Les travaux fonctionnent 6j/7, de 7h00 à 18h00. Pour la période estivale et en cas de pic de chaleur la plage horaire pourra être aménagée (6h à 20h). Aucun travaux ne se feront le dimanche. Une concertation est également menée avec le restaurant Rosa Bonheur de façon à limiter au maximum la gêne provoquée par les travaux d'aménagement.

ARTICLE 16 : Réseaux

Le projet est situé au droit du déversoir d'orage n° 51 du conseil départemental (direction de l'eau) et du siphon de Clichy de l'émissaire général du SIAAP (DN2300).

Une réunion de coordination est organisée avec le SIAAP avant la réalisation des travaux. Le relevé de décision précisant les modalités de protection de l'émissaire est transmis au service chargé de la police de l'eau dans le cadre du bilan semestriel.

Les travaux de l'aménagement projeté se font à proximité immédiate de plusieurs ouvrages

d'assainissement et réseaux humides : diffuseur en Seine, déversoir d'orage, émissaire SIAAP-branche Bezons, émissaire SIAAP-passage en siphon. Afin d'éviter leur dégradation, des investigations complémentaires sont réalisées pendant les phases PRO afin de déterminer avec précision les caractéristiques de ces ouvrages : altimétrie, implantation en plan, morphologie.

Aucune modification des réseaux d'assainissement n'est réalisée.

ARTICLE 17 : Nuisances sonores

Des dispositifs sont mis en place concernant les nuisances sonores dues aux activités de chantier conformément aux prescriptions de l'article R. 1136-4 à R. 1136-13 du code de la Santé Publique.

Les engins utilisés pour les activités de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur concernant particulièrement l'isolation phonique (arrêté du 18 mars 2002) et les émissions de gaz d'échappement.

TITRE III : PRESCRIPTIONS EN PHASE EXPLOITATION

ARTICLE 18 : Prescriptions générales

Toutes les mesures conservatoires sont prises en phase d'exploitation pour limiter les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les travaux d'entretien des espaces verts sont réalisés préférentiellement par désherbage thermique ou mécanique. L'emploi de produits phytopharmaceutiques est interdit.

En cas de développement d'espèces végétales envahissantes exogènes, le bénéficiaire de l'autorisation prend sans délai les mesures pour éradiquer les plants en prenant soin de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu naturel.

Les déchets issus de l'entretien des aménagements sont acheminés vers des filières de traitement conformes à la réglementation en vigueur sur le traitement et l'élimination des déchets. Des poubelles sont régulièrement disposées le long des berges et haut de berges de la promenade bleu, y compris une en amont et une en aval de la promenade sur l'eau.

L'ensemble des ouvrages est convenablement entretenu et fait l'objet d'examen annuels appropriés permettant de s'assurer de leur bon état de fonctionnement.

Un cahier de suivi de l'exploitation est établi par le bénéficiaire de l'autorisation. Y figurent :

- les incidents survenus, en lien avec l'eau et les milieux aquatiques, au niveau de l'exploitation ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure.

Ce cahier est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

En cas de cession, le présent bénéficiaire de l'autorisation doit porter à la connaissance du nouveau bénéficiaire ou cessionnaire les prescriptions du présent titre qui s'appliquent à lui.

Les éléments à transmettre au service chargé de la police de l'eau sont récapitulés dans le tableau de l'article 19.

Une fois les travaux finis, la Promenade bleue est un aménagement dédié aux piétons, aucun véhicule n'est autorisé à circuler sur site à l'exception des véhicules d'entretien communaux habilités.

Des panneaux d'information au public sont installés en divers endroits de la promenade afin de les informer du risque de crue existant au droit de la promenade bleue et des quais de Seine.

ARTICLE 19 : Entretien et suivi des aménagements et de la mesure compensatoire frayères

Dispositions relatives aux aménagements ayant un impact sur la luminosité (rubrique 3.1.3.0)

L'éclairage de la promenade flottante se fait au niveau de la main courante et au niveau des pieux de guidage installés sur la promenade.

Le niveau d'éclairement utilisé est de 10 lux/m² le long du cheminement piéton de la promenade.

La température de couleur pour les cheminements piétons est de 3000 K.

L'éclairage est uniforme et l'espacement entre les points lumineux est de 15 m pour les pieux, sauf sous la main courante de la promenade sur l'eau où les espacements sont plus rapprochés.

Les ducs d'albe de la promenade sont éclairés du bas vers le haut. Cet effet d'éclairage en contre-plongée est limité et conçu de manière à être totalement cadrés sur les surfaces des ducs d'albe, avec le minimum de dissipation vers le ciel.

Les luminaires utilisés sont des lampes LED ne générant pas d'ultraviolet. Les lampadaires de type globe sont remplacés par des luminaires directionnels avec un flux lumineux dirigé vers le sol.

L'implantation des points lumineux, leur hauteur et leur accessibilité sont étudiées de manière à faciliter toutes les opérations usuelles de maintenance et d'entretien, garantes dans le temps de la qualité du projet.

Les appareils d'éclairage de la promenade sur l'eau sont dotés d'un indice de protection (IP) minimum de 68, l'aménagement étant situé au droit d'une zone inondable. L'usage de système de détection de présence, de bouton poussoirs, ou tout autre système permettant d'éclairer le plus juste possible est envisagé.

Chaque effet lumineux proposé est étudié en proscrivant toute pollution lumineuse.

ARTICLE 20 : Suivi en phase exploitation

Les éléments à transmettre au service chargé de la police de l'eau, ou aux agents de contrôle sont récapitulés dans le tableau ci-après. En application de l'article 21 du présent arrêté, tout incident compromettant le respect des prescriptions du présent arrêté est également porté sans délai à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Phase exploitation – Autosurveillance		
Ouvrages ou articles concernés	Délai de transmission	Éléments à transmettre
Article 18 et 19	Sans délai A la disposition du service police de l'eau Les données sont à conserver trois ans.	Cahier de suivi de l'exploitation avec : <ul style="list-style-type: none">• incidents survenus, en lien avec l'eau et les milieux aquatiques, au niveau de l'exploitation ;• entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure ;• mesures de suivi des mesures compensatoires (jardins ...), tel que demandé à l'article 18 ;• plan de gestion relatif au suivi et à l'entretien des mesures compensatoires ;

TITRE IV GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 21 : Contrôles

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire de l'autorisation permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 22 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ou présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 23 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée sans limite de durée.

En application de l'article R.181-48 du Code de l'Environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai sus-mentionné est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation (i) d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires, (ii) d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ou (iii) d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire contre le permis de construire du projet.

ARTICLE 24 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, en cas de force majeure, en application des articles L.181-22 et L.214-4 du Code de l'Environnement.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 25 : Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du Code de l'Environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois (3) mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un (1) mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un (1) mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif, selon l'article R.214-45 du Code de l'Environnement. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 26 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'Environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre (4) mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation (article L.181-14 du Code de l'Environnement).

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation selon les modalités prévues à l'article R.181-45 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 27 : Réserve des droits des tiers et réclamation

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du Code de l'Environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 28 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 29 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans les Hauts-de-Seine pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie d'Asnières-sur-Seine pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie sera transmise à la délégation départementale des Hauts-de-Seine de l'agence régionale de santé, et au service interdépartemental Paris et petite couronne de l'Office français de la biodiversité.

ARTICLE 30 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 31 : Délais et voies de recours

Recours contentieux

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'Environnement, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex par :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre (4) mois à compter de la dernière formalité accomplie soit :

- a) du premier jour de l'affichage en mairie
- b) du jour de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Recours non contentieux

La présente décision peut également faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter, selon les cas mentionnés au 1° et au 2°, de la notification ou de la publication de la présente décision :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine - Centre administratif départemental 167 avenue Joliot-Curie 92 100 NANTERRE ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique - 246 bd Saint-Germain - 75007 Paris.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux (2) mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il est possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Ces recours administratifs prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionnés au 1° et au 2°.

ARTICLE 32 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le maire de la commune d'Asnières-sur-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dans le département des Hauts-de-Seine.

Le préfet,


Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Pascal GAUCI

